

## **RÉUNION DU CONSEIL 3 JUILLET 2018**

Mardi, le 3<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2018, une séance ordinaire des membres du conseil de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain est tenue à la salle Honoré-Lacerte (371, rue de l'Église, Saint-Prosper-de-Champlain), à compter de 19 heures 30, à laquelle sont présents :

Mme Amélie Caron, conseillère;  
Mme France Bédard, conseillère;  
M. Louis-Philippe Gravel, conseiller;  
M. Michel Croteau, conseiller;  
M. Patrice Moore, conseiller;  
M. René Gravel, maire;

Est absente :

Mme Chantal Dansereau, conseillère;

Formant quorum sous la présidence du maire René Gravel.

### **ASSISTAIT ÉGALEMENT À LA RÉUNION**

La directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Sandra Turcotte.

#### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

#### **2. PRÉSENTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la séance
2. Présentation de l'ordre du jour
3. Approbation du procès-verbal de la séance régulière du 4 juin 2018
4. Approbation des comptes et salaires
5. Affaires nouvelles
  - 5.1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE
    - a) Autorisation de signature avec la firme Gestion PMO
    - b) Autorisation d'assister au congrès de la Fédération Québécoise des municipalités
    - c) Demande d'appui de la Municipalité de Notre-Dame de Montauban permettant aux municipalités de régler les problématiques de téléphonie cellulaire sur leur territoire
    - d) Demande d'appui du syndicat local de l'UPA Des Chenaux
  - 5.2. SÉCURITÉ PUBLIQUE
  - 5.3. TRANSPORT
    - a) Subvention pour l'amélioration du réseau routier du rang Saint-Charles - Reddition de comptes
    - b) Autorisation de dépense - Réparation des pluvials rues Saint-Joseph et de l'Église
    - c) Remplacement d'un ponceau au rang Price - Décompte progressif no. 2 à « Marcel Guimond et Fils inc. ».
    - d) Fauchage des bords de routes
  - 5.4. HYGIÈNE DU MILIEU

5.5. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

- a) Adoption du règlement no. 2018-06-06 modifiant le règlement de zonage no. 04-04-2009

5.6. LOISIR ET CULTURE

5.7. AUTRES

- a) Dossier de l'employé matricule 13-0006

5.8. CORRESPONDANCES

5.9. Compte-rendu des dossiers des élus

5.10. Période de questions relatives aux sujets de la séance

5.11. Période de questions diverses

5.12. Clôture de la séance

**2018-07-100**

**3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 4 JUIN 2018**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le procès-verbal de la séance régulière tenue le 4 juin 2018 et que ceux qui sont présents déclarent l'avoir lu et déclarent renoncer à sa lecture durant la séance actuelle;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par France Bédard et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver le procès-verbal de la séance régulière du 4 juin 2018.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

**2018-07-101**

**4. APPROBATION DES COMPTES ET SALAIRES**

Il est proposé par Louis-Philippe Gravel et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE les comptes et salaires suivants soient approuvés : Aucun chèque déboursé du mois de juin. Les prélèvements portant les numéros 2400 à 2412 inclusivement, pour une somme globale de 53 200.18 \$. Les comptes à payer portant les numéros 9940 à 9984 inclusivement et totalisant la somme de 49 228.38 \$. Les salaires au montant de 11 807,67 \$. Les listes sont conservées aux archives de la Municipalité, dans un cahier spécial prévu à cet effet comme faisant partie intégrante du présent procès-verbal.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

**5. AFFAIRES NOUVELLES**

**5.1 ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

**2018-07-102**

**5.1.a) AUTORISATION DE SIGNATURE AVEC LA FIRME GESTION PMO**

Il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'autoriser la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, Mme Sandra Turcotte à signer tous les documents requis avec la firme

Gestion PMO, relativement à l'ouverture de poste temporaire de commis à la comptabilité.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

**2018-07-103**

**5.1.b) AUTORISATION D'ASSISTER AU CONGRÈS DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

Il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'autoriser un élu municipal à participer au congrès de la Fédération québécoise des municipalités 2018, qui se tiendra les 20, 21 et 22 septembre 2018, à Montréal. Les frais d'inscription sont de 780,00 \$, plus les frais afférents. Les frais de séjour et de déplacement seront remboursés au participant.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

**2018-07-104**

**5.1.c) DEMANDE D'APPUI DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME DE MONTAUBAN PERMETTANT AUX MUNICIPALITÉS DE RÉGLER LES PROBLÉMATIQUES DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE SUR LEUR TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Municipalité de Notre-Dame de Montauban permettant aux Municipalités de régler les problématiques de téléphonie cellulaire;

CONSIDÉRANT l'absence d'une couverture cellulaire sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban qui isole la population qui est privée de l'utilisation de mobiles et du numérique;

CONDIRÉRANT qu'une couverture cellulaire sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban est nécessaire pour assurer la sécurité des citoyens, des villégiateurs et des touristes qui le fréquentent;

CONDIRÉRANT le besoin immédiat d'un réseau cellulaire sur l'ensemble des régions rurales et le développement restreint de la téléphonie cellulaire dans les campagnes compte tenu des coûts élevés;

CONSIDÉRANT que les sommes à investir sont considérables et que la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban doit obtenir l'appui des gouvernements pour régler sa problématique et obtenir une couverture cellulaire sur l'ensemble de son territoire;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Michel Croteau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE, pour une question de sécurité pour la population et pour favoriser la revitalisation du territoire, les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain demandent aux gouvernements fédéral et provincial de mettre en place un programme d'aide financière permettant aux municipalités de solutionner leur problématique de téléphonie cellulaire et que ce programme favorise le développement en milieu rural pour combler les lacunes actuelles;

QUE les membres du conseil de la Municipalité de Saint-Prospere-de-Champlain appuient le mouvement des municipalités et des MRC du Témiscouata et du Bas-Saint-Laurent, de demander de l'aide financière des gouvernements pour régler la problématique des cellulaires en milieu rural et pour demander au ministère de l'Innovation, de la Science et du Développement économie du Canada (ISDE) de suggérer de nouvelle technologie permettant de plus grandes zones de couverture nécessitant

moins de tours de cellulaires;

QUE ce conseil appuie la démarche, d'emboîter le pas au mouvement pour demander aux gouvernements fédéral et provincial la mise en place d'une aide financière pour permettre aux municipalités en milieu rural de solutionner les problématiques de téléphonie cellulaire.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

**2018-07-105**

**5.1.d) DEMANDE D'APPUI DU SYNDICAT LOCAL DE L'UPA DES CHENAUX**

CONSIDÉRANT que le Programme de crédit de taxes foncières agricoles PCTFA revêt une importance particulière pour les producteurs agricoles;

CONSIDÉRANT que, pour l'année 2016, les producteurs agricoles doivent rembourser au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec MAPAQ le dépassement du plafond de croissance des coûts du PCTFA de 4,3 %;

CONSIDÉRANT l'annulation, par le ministre Laurent Lessard en février 2017, de la réforme du PCTFA proposée par l'ex-ministre Pierre Paradis;

CONSIDÉRANT que, malgré l'annulation de cette réforme, les producteurs agricoles doivent rembourser le dépassement du plafond de croissance des coûts du PCTFA d'environ 8 % pour 2017;

CONSIDÉRANT que, pour 2018, le MAPAQ a effectué une réduction de 5% des crédits du PCTFA pour ces producteurs;

CONSIDÉRANT que le budget du Québec 2018-2019 prévoit des crédits de 20 M\$ pour compenser l'effet du plafonnement des dépenses du PCTFA pour les années 2017 et 2018 sans pour autant annuler le plein montant que les producteurs devront rembourser;

CONSIDÉRANT que les demandes de l'Union demeurent toujours pertinentes mais sont restées sans réponse à ce jour. Ces demandes sont de limiter à 20 000 \$ l'hectare la valeur imposable des terres agricoles, d'obtenir un taux d'imposition de 0,80 \$ du 100 \$ d'évaluation foncière, de retirer le plancher du taux distinct introduit par la loi 122 (66.6 % du taux général) et d'abolir le plafond de croissance des coûts du programme;

CONSIDÉRANT que, si rien n'est fait, les taxes nettes défrayées par les producteurs agricoles doubleront avant 2020 selon les estimations du MAPAQ;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un taux distinct par un grand nombre de municipalités serait un des moyens de limiter la pression sur les finances des producteurs et les coûts du PCTFA.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par France Bédard et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE demander à l'Union des Producteurs Agricoles de faire les représentations nécessaires à la Fédération québécoise des municipalités FQM et à l'Union des municipalités du Québec UMQ pour que leurs membres procèdent à l'adoption d'un taux distinct pour le secteur agricole et forestier sous aménagement et que ce taux soit en vigueur dès l'année 2019.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

**5.2 SÉCURITÉ PUBLIQUE**

### **5.3 TRANSPORT**

**2018-07-106**

#### **5.3.a) SUBVENTION POUR L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER DU RANG SAINT-CHARLES - REDDITION DE COMPTES**

Il est proposé par Louis-Philippe Gravel et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'approuver les dépenses de rechargement de gravier dans le rang Saint-Charles, pour un montant subventionné de 2 200,00 \$, conformément aux stipulations du ministère des Transports, Mobilité durable et Électrification des transports. Les travaux exécutés en vertu des présentes dépenses ne font pas l'objet d'une autre subvention.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

**2018-07-107**

#### **5.3.b) AUTORISATION DE DÉPENSE - RÉPARATION DES PLUVIALS RUES SAINT-JOSEPH ET DE L'ÉGLISE**

CONSIDÉRANT qu'il faut procéder à la réparation de deux pluvials situés sur la rue Saint-Joseph et la rue de l'Église;

CONSIDÉRANT les soumissions reçues:

- « Marcel Guimond et Fils inc. » de St-Adelphe au montant de 4 592,50 \$ du puisard, auquel il faut ajouter l'asphaltage au montant de 4 664,00 \$, plus les taxes.

- « Technodrain Québec » de Lévis au montant de 1 250,00 \$ du puisard, auquel il faut ajouter l'asphaltage au montant de 1 400,00 \$ effectué par l'entreprise « Lebel Asphalte », plus les taxes.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

D'accorder le contrat à la firme « Technodrain Québec » de Lévis au montant de 1 250,00 \$ du puisard, auquel il faut ajouter l'asphaltage au montant de 1 400,00 \$ effectué par l'entreprise « Lebel Asphalte », plus les taxes.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

**2018-07-108**

#### **5.3.c) REPLACEMENT D'UN PONCEAU AU RANG PRICE - DÉCOMPTE PROGRESSIF NO. 2 À « MARCEL GUIMOND ET FILS INC. »**

CONSIDÉRANT les travaux de remplacement d'un ponceau effectués dans le rang Price par l'entreprise « Marcel Guimond et Fils inc. »;

CONSIDÉRANT la recommandation de la firme d'ingénieurs Stantec, de procéder au paiement no. 2, pour un montant de 127 781,44 \$, taxes incluses à l'entreprise « Marcel Guimond et Fils inc. »;

CONSIDÉRANT que ce deuxième paiement couvre une partie des travaux effectués;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Amélie Caron et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE procéder au paiement du décompte no. 2 pour un montant de 127 781,44 \$ taxes incluses, à l'entreprise « Marcel Guimond et Fils inc. », tel que recommandé par la firme d'ingénieurs Stantec, responsable du

dossier.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

### **5.3.d) FAUCHAGE DES BORDS DE ROUTES**

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

### **5.4 HYGIÈNE DU MILIEU**

### **5.5 AMÉNAGEMENT ET URBANISME**

**2018-07-109**

#### **5.5.a) ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 2018-06-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 04-04-2009**

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion portant le numéro E-06-2018 a dûment été donné à la séance régulière du 4 juin 2018;

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu, au moins 72 heures avant la présente séance, le projet de règlement numéro 2018-06-06 et que ceux qui sont présents déclarent en avoir pris connaissance et renoncer à sa lecture;

CONSIDÉRANT que le ministère de la Sécurité publique a produit un nouveau cadre réglementaire régissant les constructions et les usages dans les zones à risque de glissement de terrain;

CONSIDÉRANT que la MRC des Chenaux a adopté le règlement 2017-105A modifiant son schéma d'aménagement et de développement afin d'y intégrer les dispositions du ministère applicables dans les zones à risque de glissement de terrain;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance au schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Michel Croteau et résolu à l'unanimité des voix des conseillers qu'il soit décrété et statué le règlement de la Municipalité de Saint-Prospère-de-Champlain, portant le numéro 2018-06-06 :

QUE le présent règlement soit et est adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit:

#### **RÈGLEMENT N° 2018-06-06 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 04-04-2009**

##### **Article 1 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé «Règlement 2018-06-06 modifiant le règlement de zonage numéro 04-04-2009 ».

##### **Article 2 Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 04-04-2009 afin de remplacer les dispositions applicables dans les zones à risque de glissement de terrain.

##### **Article 3 Dispositions relatives aux zones à risque de glissement de terrain**

La section 19 du règlement de zonage (articles 19.1 à 19.4) est remplacée par la suivante :

## SECTION 19 ZONES À RISQUE DE GLISSEMENT DE TERRAIN

### 19.1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent uniquement aux fins des dispositions de la présente section.

#### *Abattage d'arbres*

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

#### *Chemin d'accès privé*

Route ou rue privée qui mène à un bâtiment principal.

#### *Coupe d'assainissement*

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

#### *Coupe de contrôle de la végétation*

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

#### *Expertise géotechnique*

Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus ou l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci.

#### *Fondations*

Ouvrages en contact avec le sol, destinés à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (p. ex., fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton).

#### *Réfection*

Action de refaire, réparer, remettre à neuf afin de rendre plus conforme aux normes ou le rendre plus opérationnel dans le cas des installations septiques, des fondations d'un bâtiment et de certains travaux d'infrastructures, la réfection peut impliquer la démolition. Une réfection de bâtiment ne peut impliquer sa démolition. Dans ce cas, il s'agira plutôt d'une reconstruction.

#### *Reconstruction*

Action de rétablir, dans sa forme ou dans son état d'origine, un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur à la suite d'un incendie, de la manifestation d'un aléa ou de quelque autre cause. La reconstruction du bâtiment doit débuter dans un délai de 18 mois.

#### *Terrains adjacents*

Terrains dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée ou qui peuvent être touchés par un glissement de terrain amorcé au site étudié. Les terrains adjacents peuvent être dans certains cas



beaucoup plus loin que le site de l'intervention projetée.

#### *Usage sensible*

Usage d'un terrain ou d'un bâtiment accueillant un grand nombre de personnes au même moment ou pour une période prolongée ou abritant une clientèle plus vulnérable (ex : clientèle requérant de l'aide lors d'évacuation ou qui ne peut se protéger par elle-même : les enfants, les aînés, les personnes à mobilité réduite) :

- . garderie et service de garde (centres de la petite enfance visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance);
- . établissements d'enseignement visés par la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur l'enseignement public;
- . installation des établissements de santé et de services sociaux visés par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, y compris les ressources intermédiaires et de type familial;
- . résidence privée pour aînés;
- . usage récréatif intensif de camping et de caravanning; terrains sportifs (soccer, baseball, piscine, etc.);
- . tout autre usage dont la clientèle peut être vulnérable.

#### *Usage à des fins de sécurité publique*

Usage d'un bâtiment ou d'un terrain dont la fonction est en lien avec la sécurité des personnes et des biens d'un territoire :

- . poste de police, caserne de pompiers, garage d'ambulance, centre d'urgence 911, centre de coordination de sécurité civile;
- . tout autre usage aux fins de sécurité publique.

### **19.2 Cartographie des zones à risque de glissement de terrain**

Les zones à risque de glissement de terrain sont illustrées sur la carte intitulée Saint-Prosper-de-Champlain, contrôle intérimaire, portant le numéro 86-3212-RCI. Cette carte illustre les zones à risque de glissement de terrain déterminées par l'ancienne MRC de Francheville.

### **19.3 Classement des zones à risque de glissement de terrain**

Les zones à risque de glissement de terrain sont classées comme suit :

Classe 1	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) avec cours d'eau à la base.
Classe 2	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) sans cours d'eau à la base.

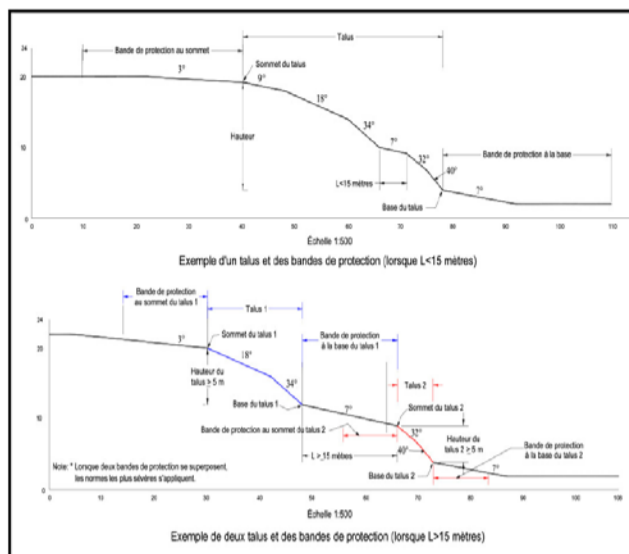
Aux fins d'interprétation, les règles suivantes s'appliquent :

- . la hauteur du talus est mesurée à la verticale entre le sommet et la base du talus;
- . le sommet et la base du talus sont localisés à l'emplacement où l'inclinaison de la pente est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

#### **Détermination du sommet et de la base d'un talus composé de sols à prédominance argileuse**

Plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) - Plateau de plus de 15 m (croquis inférieur)





### 19.4 Interdiction des interventions projetées

Les interventions projetées mentionnées aux articles 19.5, 19.6 et 19.7 sont interdites dans un ou plusieurs des secteurs compris ou adjacents aux zones à risque de glissement de terrain, tel qu'indiqué au tableau qui suit :

A	dans le talus
B	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres
C	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres
D	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
E	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
F	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie (1½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres
G	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
H	au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
I	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres
J	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres
K	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur

	est égale à une demie-fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres
L	à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
M	à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux (2) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres
N	à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une (1) fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres

**19.5 Normes applicables uniquement à un usage résidentiel de faible et moyenne densité (unifamilial, bifamiliale, trifamilial)**

Intervention projetée – Bâtiment principal	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction	
	Classe 1	Classe 2
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>	A-H-M-N	A-D-I
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li> </ul>	A-M-N	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol</li> <li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	A-H-M-N	A-D-I
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> </ul>	A-G-M-N	A-D-I
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	F-M-N	A-C-1
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> </ul>	A-M-N	A-I
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	A-C-M-N	A-I
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement par l'ajout d'un 2<sup>e</sup> étage</li> </ul>	A-C	A-B

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre</li> </ul>	A-L	Aucune norme
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection des fondations</li> </ul>	A-G-K	A-E-J
<b>Intervention projetée – Bâtiment accessoire</b>	<b>Classe 1</b>	<b>Classe 2</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations</li> </ul>	A-D-K	A-C-I
N'est pas visé par le cadre normatif un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base		

#### 19.6 Normes applicables à un usage autre que résidentiel de faible et moyenne densité

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction	
	Classe 1	Classe 2
<b>Bâtiment principal</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, reconstruction</li> </ul>	A-H-M-N	A-D-I
<b>Bâtiment principal</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement, déplacement sur le même lot</li> </ul>	A-H-M-N	A-D-I
<b>Bâtiment accessoire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot</li> </ul>	A-H-M-N	A-D-I
<b>Bâtiment principal et accessoire</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection des fondations</li> </ul>	A-G-K	A-E-J
<b>Bâtiment principal et accessoire, ouvrage d'un usage agricole</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot, réfection des fondations</li> </ul>	A-G-K	A-E-J
<b>Usage résidentiel multifamilial</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logements</li> </ul>	A-H-M-N	Aucune norme
<b>Entreposage</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, agrandissement</li> </ul>	A-G	A-E

## 19.7 Normes applicables à tous les usages

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction	
	Classe 1	Classe 2
<b>Composantes d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, réfection</li> </ul>	A-E-K	A-D-J
<b>Piscine hors terre, réservoir de 2000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2000 litres et plus hors terre 1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> </ul>	A-C	A-B
<b>Piscine hors terre semi-creusée, bain à remous de 2000 litres et plus semi-creusé 1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, remplacement</li> </ul>	A-C-K	A-B-J
<b>Piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang, jardin de baignade 1</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, remplacement</li> </ul>	A-K	A-J
<b>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie, bassin de rétention)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, agrandissement</li> </ul>	A-G	A-E
<b>Sortie de réseau de drains agricoles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, réfection</li> </ul>	A-G	A-E
<p>N'est pas visé par le cadre normatif le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.</p> <p>N'est pas visée par le cadre normatif dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.</p> <p>Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.</p> <p>L'implantation et la réfection de drains agricoles sont autorisées si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5<sup>e</sup> paragraphe, 3<sup>e</sup> ligne et p.4, figure 5).</p> <p>N'est pas visée par le cadre normatif la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles.</p>		

Intervention projetée	Zone à risque de glissement de terrain Secteur d'interdiction
-----------------------	--

	<b>Classe 1</b>	<b>Classe 2</b>
<b>Abattage d'arbres</b>	A-C	A
<b>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal</b> • Implantation, réfection	A-G-K	A-E-J
<b>Réseau d'aqueduc ou d'égout</b> • Raccordement à un bâtiment existant	A-G-K	A-E-J
<b>Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</b> • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	A-H-K	A-E-J
<b>Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</b> • Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique, réfection	A-G-K	A-E-J
<b>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre</b> • Implantation, démantèlement, réfection	A-G-K	A-E-J
<b>Travaux de remblai (permanents ou temporaires)</b>	A-G	A-E
<b>Travaux de déblai ou d'excavation (permanents ou temporaires)</b>	A-K	A-J
<b>Travaux de protection contre l'érosion</b> • Implantation, réfection	A-K	A-J
<b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b> • Implantation, réfection	A-H-M-N	A-E-I
<b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone à risque de glissement de terrain</b>	A-H-M-N	A
<b>Usage sensible et usage à des fins de sécurité publique</b> • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	A-H-M-N	A-H-M-N

### 19.8 Expertise géotechnique

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis à l'article 19.9.

Les tableaux ci-dessous présentent le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

<b>Intervention projetée</b>	<b>Zone dans laquelle l'intervention est projetée</b>	<b>Famille d'expertise à réaliser</b>
<b>Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul>	Classe 2	2
	Classes 1 et 3	1
<b>Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, reconstruction</li> </ul>		
<b>Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</li> <li>• Agrandissement (tous les types)</li> <li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul> <b>Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement, déplacement sur un même lot</li> </ul> <b>Bâtiment accessoire - Autres usages (sauf agricole)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement</li> </ul>	Classe 1	1

<b>Intervention projetée</b>	<b>Zone dans laquelle l'intervention est projetée</b>	<b>Famille d'expertise à réaliser</b>
<b>Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</b>	Classe 2	2

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul> <p><b>Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, reconstruction</li> </ul>	Classes 1 et 3	1
<p><b>Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</li> <li>• Agrandissement (tous les types)</li> <li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul> <p><b>Bâtiment principal - Autres usages (sauf agricole)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement, déplacement sur un même lot</li> </ul> <p><b>Bâtiment accessoire - Autres usages (sauf agricole)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement</li> </ul>	Classe 1	1

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<p><b>Bâtiment principal - Usage résidentiel de faible à moyenne densité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de classe 1	1
	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1 ou dans la classe 2	2



<b>Infrastructure (route, rue, pont aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc.)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique</li> </ul>	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 1	1
	<b>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, réfection</li> </ul>	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de classe 2  Dans la bande de protection à la base du talus d'une zone de classes 1 et 2
<b>Usage sensible ou à des fins de sécurité publique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> </ul> <b>Usage résidentiel multifamilial</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant, incluant l'ajout de logements</li> </ul>	Classes 1, 2 et 3	1
<b>Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal (sauf agricole) ou un usage sensible</b>	Classes 1, 2 et 3	3
<b>Travaux de protection contre les glissements de terrain</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation, réfection</li> </ul>	Classes 1 et 2	4

### 19.9 Familles d'expertise

<b>Famille 1 : Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain</b>	
L'expertise doit confirmer que :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>• l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>
L'expertise doit	<ul style="list-style-type: none"> <li>• si nécessaire, les travaux de protection contre</li> </ul>

<p>faire état des recommandations suivantes :</p>	<p>les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>
---	--

<p><b>Famille 2 : Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain</b></p>	
<p>L'expertise doit confirmer que :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</li> <li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>

<p><b>Famille 3 : Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages</b></p>	
<p>L'expertise doit confirmer que :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à la suite du lotissement, la construction de bâtiment ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</li> <li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>

**Famille 4 : Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art**

<p>L'expertise doit confirmer que :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>• l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>• l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>
<p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>• les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>• les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul>
<p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>	

**19.10 Validité de l'expertise**

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

**Article 4    Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

\_\_\_\_\_  
René Gravel, maire

\_\_\_\_\_  
Sandra Turcotte, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe

Règlement de zonage n° 04-04-2009  
Modifié par : 2011-06-07  
Modifié par : 03-03-12  
Modifié par : 2018-06-06

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

## **5.6 LOISIR ET CULTURE**

## **5.7 AUTRES**

**2018-07-110**

### **5.7.a) DOSSIER DE L'EMPLOYÉ MATRICULE 13-0006**

**ATTENDU** les démarches initiées par la *Municipalité de St-Prosper-de-Champlain* pour planifier le retour au travail du matricule 13-0006 et les mesures d'accommodements mis en place par la municipalité;

**ATTENDU** l'étude et l'analyse globale du dossier du matricule 13-0006;

**ATTENDU** les constats dégagés;

**ATTENDU** le rapport verbal du comité des ressources humaines;

**ATTENDU** le contrat des conditions de travail liant les parties;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par France Bédard et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

1. Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante;
2. Que le conseil de la *Municipalité de St-Prosper-de-Champlain* transmette l'avis préalable au matricule 13-0006, conformément au contrat des conditions de travail;
3. Que le conseil de la *Municipalité de St-Prosper-de-Champlain* convoque le matricule 13-0006 à une rencontre avec le conseil de la *Municipalité de St-Prosper-de-Champlain* le jeudi 9 août 2018, à 19 heures;
4. Que le conseil de la *Municipalité de St-Prosper-de-Champlain* autorise monsieur René Gravel, maire, à signer toute documentation nécessaire pour donner effet à la présente.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

## **5.8 CORRESPONDANCES**

## **5.9 COMPTE-RENDU DES DOSSIERS DES ÉLUS**

## **5.10 PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES AUX SUJETS DE LA SÉANCE**

## **5.11 PÉRIODE DE QUESTIONS DIVERSES**

**2018-07-111**

### **5.12 CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Il est proposé par Louis-Philippe Gravel et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

DE clore la séance à 20 h 10.

Vote demandé par René Gravel

Adoptée

En signant ce procès-verbal, le maire atteste qu'il est réputé avoir signé toutes les résolutions de ce procès-verbal.

---

René Gravel  
Maire

---

Sandra Turcotte  
Directrice générale adjointe et  
secrétaire-trésorière adjointe